

CONSEIL GENERAL

Séance du jeudi 11 mai 2023

Message n° 6.

Modification de l'art. 27 des statuts de l'Association des communes du bassin versant de la Glâne et de la Neirigue (ABVGN)

En date du 23 mai 2019, le conseil général a adhéré à la nouvelle Association des communes du bassin versant de la Glâne et de la Neirigue (ABVGN) et a approuvé les statuts y relatifs.

Afin de pouvoir répondre aux exigences de la Loi sur les eaux (LCEaux) et de procéder au désenchevêtrement des tâches, selon les précisions et explications ci-après, l'assemblée des délégués du 17 novembre 2022 a accepté la modification de l'article 27 des statuts de l'ABVGN. Celle-ci doit également être validée par les législatifs des communes membres.

1. SITUATION ANTERIEURE

Le territoire du Bassin Versant de la Glâne et de la Neirigue est divisé en deux Associations :

A. AEGN

Association intercommunale pour l'épuration des eaux des bassins versants de la Glâne et de la Neirigue

Art. 2 Buts

L'association a pour buts :

- a) L'exploitation et l'entretien des ouvrages et équipements composant les infrastructures de base réalisées, à savoir la station d'épuration (STEP), les collecteurs entre les communes membres, les collecteurs d'amenée à la STEP ainsi que les stations de pompage (STAP) et autres installations d'intérêt commun;
- b) L'étude et la réalisation de modifications ou extensions desdites infrastructures de base;
- c) L'étude et la planification d'autres concepts régionaux en rapport avec la protection des eaux intéressant les communes membres, en raison d'obligations découlant des lois fédérales et cantonales.



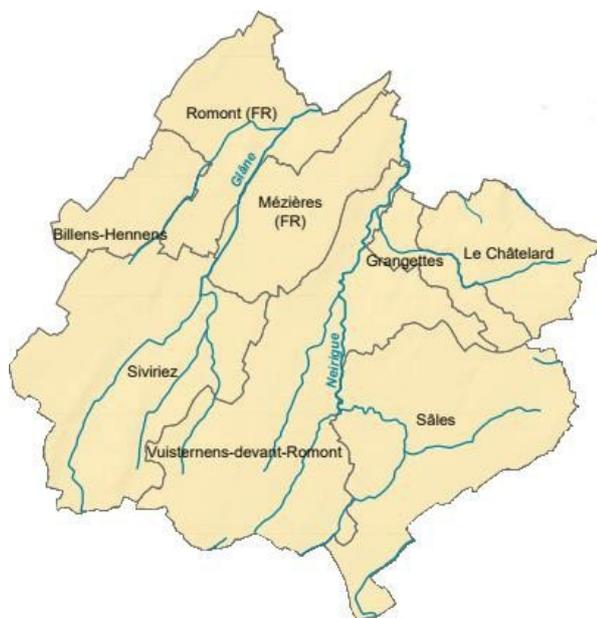
B. AIMPGPS

Association intercommunale pour l'épuration des eaux du Moyen-Pays de la Glâne et de la paroisse de Sâles

Art. 2 Buts

L'association a pour buts :

- a) L'exploitation et l'entretien des ouvrages et équipements composant les infrastructures de base réalisées, à savoir la station d'épuration (STEP), les collecteurs entre les communes membres, les collecteurs d'amenée à la STEP ainsi que les stations de pompage (STAP) et autres installations d'intérêt commun ;
- b) L'étude et la réalisation de modifications ou extensions desdites infrastructures de base ;
- c) L'étude et la planification d'autres concepts régionaux en rapport avec la protection des eaux intéressant les communes membres, en raison d'obligations découlant des lois fédérales et cantonales.
- d) L'association peut aussi, contre rétribution, offrir des services à des communes, des associations de communes ou à des tiers.



Chaque association assure l'application des mesures conformément aux buts de leurs statuts respectifs.

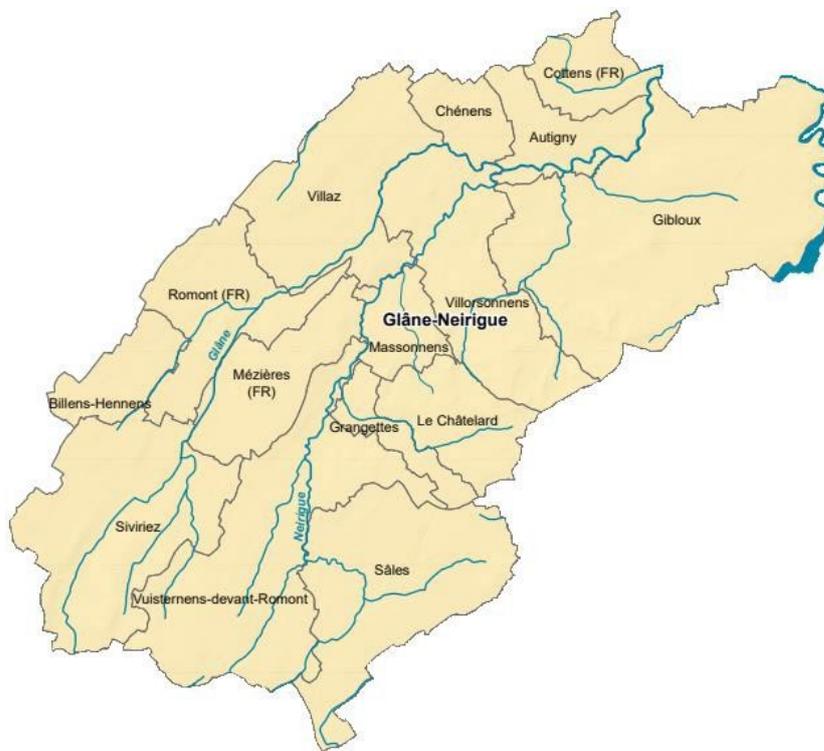
Les nouvelles obligations du traitement des eaux, en particulier le **traitement des micropolluants**, auxquelles les deux Step sont soumises, ont fait en sorte que le Service de l'environnement procède à une étude globale des stations d'épuration du canton.

La résultante de cette étude figure dans le plan directeur cantonal, en vigueur depuis le 2 octobre 2018 :

- la fiche de **projet 301** (cf. annexe) traite du domaine de réalisation d'infrastructures cantonales et régionales ;
- la fiche de **projet 404** (cf. annexe) traite du regroupement du traitement de l'épuration des eaux, sur un nombre limité de Step existantes et coordonne les mesures de réalisation régionales.

Ce plan cantonal met également en évidence le traitement de la gestion des eaux par bassin versant.

Concernant notre région, il est fait mention du **Bassin versant de la Glâne et de la Neirigue, regroupant** le territoire des communes membres des deux associations (**AEGN-AIMPGPS**).



2. SITUATION A CE JOUR

La loi sur les eaux (LCEaux), entrée en vigueur le 1er janvier 2011, prévoit une gestion globale des eaux à l'échelle régionale (bassin versant) qui permettra de préserver la ressource à long terme.

A l'heure actuelle, la ressource en eau est traitée de façon sectorielle et locale. Il n'y a souvent que peu d'interactions entre les acteurs d'une même région qui s'occupent des différents domaines liés à la gestion des eaux. La gestion par bassin versant permet d'harmoniser ces approches sectorielles et sert ainsi à une gestion plus globale et intégrale de la ressource en eau.

Sans diagnostic, pas de remède

Dans un premier temps, le canton doit établir toutes les études nécessaires pour définir l'état actuel des eaux superficielles et des ressources importantes d'eaux souterraines. Sur ces bases, il fixera les objectifs, les priorités d'action et les moyens à mettre en œuvre pour une gestion optimale des eaux.

Dans le cadre de cette planification cantonale, la LCEaux demande l'élaboration de 5 plans sectoriels portant sur :

- l'évacuation et l'épuration des eaux ;
- la protection des eaux superficielles ;
- la protection des eaux souterraines et la protection des ressources en eau ;
- les prélèvements d'eaux publiques et les autres utilisations de l'eau ;
- l'aménagement et l'entretien des cours d'eau et des lacs.

Le contenu contraignant des plans sectoriels sera intégré au plan directeur cantonal. La planification cantonale servira comme base pour la planification au niveau des bassins versants.

Une gestion régionale parce que les eaux ne connaissent pas les frontières communales. La LCEaux demande que les eaux soient gérées au niveau des régions et définit la notion de bassin versant comme unité géographique adaptée à la résolution des problèmes. Les bassins versants sont des portions de territoire dont les eaux aboutissent dans le même cours d'eau et leur délimitation a été fixée par le Conseil d'Etat le 15 décembre 2014.

Incidences pour l'état et les communes

La LCEaux répartit clairement les tâches entre le canton et les communes. Au niveau de l'état, la gestion des eaux incombe à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME). Au sein de celle-ci, le Service de l'environnement (SEn) est le service spécialisé en matière de protection des eaux, de l'aménagement des cours d'eau et des lacs, des prélèvements dans les eaux superficielles, du maintien des débits résiduels et de la police des eaux. Les tâches cantonales financées par le budget de l'état comprennent, notamment, les études scientifiques nécessaires à la gestion des eaux superficielles et souterraines, la surveillance de la qualité des eaux, ainsi que l'information et le conseil.

La régionalisation de la planification demandera aux communes de collaborer régulièrement entre elles pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans directeurs de bassin versant. Les coûts découlant de ces plans, ainsi que de la constitution des structures nécessaires et de la formation du personnel spécialisé, chargé de la gestion des eaux, sont assumés par les communes concernées, avec la possibilité pour elles de percevoir une redevance sur l'eau potable.

Les communes exécutent les tâches qui leur sont confiées par la LCEaux et son règlement, ainsi que par le plan directeur de bassin versant. A titre d'exemple, elles sont chargées de l'aménagement (protection contre les crues et revitalisation) et de l'entretien des cours d'eau. Ces travaux sont toutefois subventionnés par la confédération et le canton. En ce qui concerne les installations d'évacuation et d'épuration des eaux, le financement se fait par l'intermédiaire de taxes causales (principe du pollueur-payeur) prélevées auprès des propriétaires de fonds.

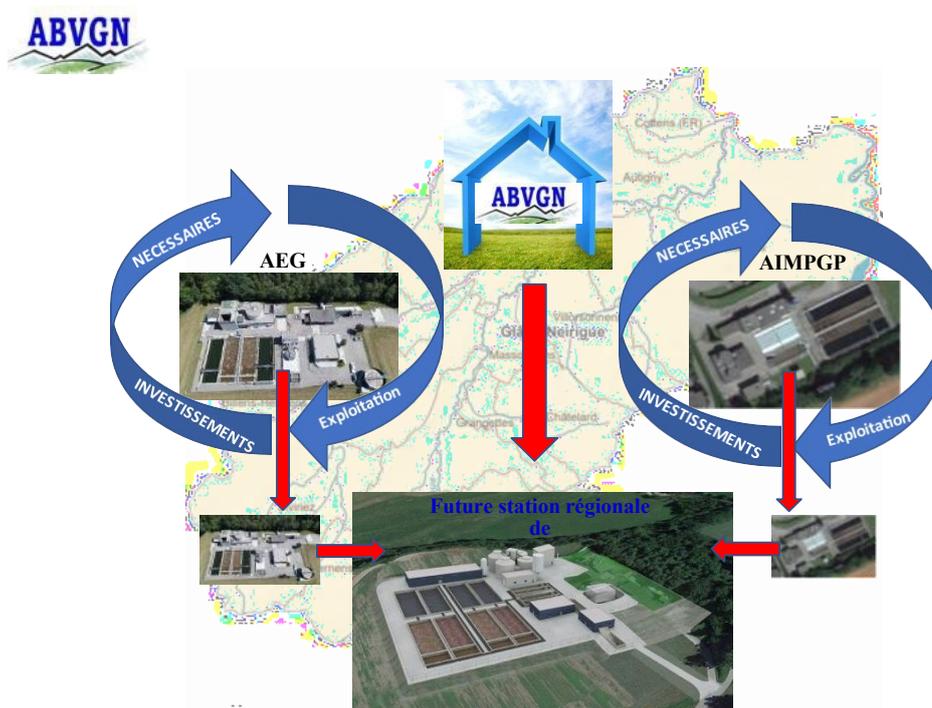
Dans le but de pouvoir répondre aux diverses exigences en la matière, le territoire du bassin versant de la Glâne et de la Neirigue a été constitué **en une Association de communes (ABVGN).**



Afin de pouvoir répondre aux exigences de la Loi sur les eaux (LCEaux) et de procéder au désenchevêtrement des tâches entre ladite Association et les filiales que sont les Associations AEGN et AIMPGPS, le comité de direction, en séance du 20 octobre 2022, a pris les décisions suivantes :

- en plus de l'application de la LCEaux pour le bassin versant, il assure l'application de la fiche 404 du plan directeur cantonal, soit la réalisation d'infrastructures régionales pour le traitement des eaux usées y compris le traitement des micropolluants.
- Il en résulte donc les lignes directrices suivantes : l'ABVGN traite l'ensemble des diverses études concernant la Step régionale et la transformation de la Step de Romont en Stap (station de pompage) soit :
 - avant-projet de Step ;
 - projet de Step ;
 - projet d'exécution et de réalisation.

Les deux associations filiales (AEGN/AIMPGPS) assurent l'exploitation de leur station respective et procèdent aux investissements indispensables à la bonne marche des installations, selon le schéma ci-après.



Modification de l'article 27 des statuts de l'ABVGN

Le comité de direction, lors de la séance du 20 octobre 2022, a soumis pour approbation à l'assemblée des délégués du 17 novembre 2022, la modification suivante :

Article 27 Limite d'endettement (ancien)

- ¹ L'association de communes peut contracter des emprunts.
- ² La limite d'endettement est fixée à :
 - a) CHF 200'000.- pour les investissements ;
 - b) CHF 50'000.- pour le compte de trésorerie.

Art. 27 Limite d'endettement (nouveau)

- ¹ L'association de communes peut contracter des emprunts.
- ² La limite d'endettement est fixée à :
 - a) **CHF 6'000'000.-** pour les investissements ;
 - b) **CHF 100'000.-** pour le compte de trésorerie.

La proposition de modification des statuts a été acceptée par 29 voix et une abstention.

Le processus des investissements au futur

Cette adaptation des statuts permettra à l'Association ABVGN de mener à bien les divers travaux d'études en général et tout particulièrement ceux concernant la future Station d'épuration régionale, afin de ne pas dépendre des décisions des deux autres associations (AEGN-AIMPGPS) dont les communes membres sont les mêmes.

Il va sans dire que les deux associations, mentionnées auparavant n'auront plus d'investissements se rapportant à l'extension de la Step d'Autigny en Step régionale, à la transformation de la Step de Romont en Stap et du collecteur pour amener les eaux usées de la Step de Romont à la future Step régionale. L'objectif est la mise en service vers 2030.

De plus, l'application de la LFCo sera grandement facilitée, puisque l'ABVGN contractera les emprunts pour couvrir les charges des différentes études.

Répartition des charges - charges de résultats

Ces charges sont réparties conformément à l'article 25 des statuts. L'annexe 2 aux statuts précise le pourcentage par commune membre en tenant compte de la population légale au 31.12.2019.

Annexe 2 aux statuts – selon l'article 25 al. 3 des statuts

Clé de répartition des frais

Commune	Population légale au 31.12.2019	Clé de répartition
		en %
Autigny	796	2,75%
Billens-Hennens	786	2,72%
Chénens	842	2,91%
Cottens	1 504	5,20%
Gibloux	7606	26,30%
Le Châtelard	364	1,26%
Grangettes	222	0,77%
Massonnens	533	1,84%
Mézières	1 044	3,61%
Romont	5 366	18,56%
Sâles	1 441	4,98%
Siviriez	2 281	7,89%
Villaz	2 303	7,96%
Villorsonnens	1 498	5,18%
Vuistemens-devant-Romont	2 330	8,06%
Total	28 916	100%

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le conseil communal soumet au conseil général, pour approbation, la modification de l'article 27 des statuts de l'Association de communes du bassin versant de la Glâne et de la Neirigue (ABVGN).

Mars 2023

Le conseil communal

Annexes

- Fiche 301 Plan directeur cantonal – surfaces assolement
- Fiche 404 Plan directeur cantonal – évacuation et épuration

T301. Surfaces d'assolement

Voir aussi

—

Thèmes :

Territoire d'urbanisation

Dimensionnement et gestion de la zone à bâtir

Protection des sols

Aménagement et entretien des cours d'eau et étendues d'eau

Instances concernées

—

Instance de coordination :
SeCA, SAgriInstances cantonales :
IAG, SAgri, SEn, SFF,
SeCA

1. Objectifs

- › Préserver les surfaces d'assolement (SDA).
- › Garantir en tout temps le quota des SDA prévu dans le plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération.
- › Définir les conditions auxquelles une emprise sur des SDA est admissible ainsi que les modalités de compensation de celle-ci.
- › Réhabiliter les sols dégradés en valorisant les matériaux terreux non pollués.

2. Principes

- › Considérer les emprises sur les SDA suivantes comme admissibles pour le canton et non soumises à compensation tant que le quota cantonal de SDA est garanti :
 - › des extensions de zones à bâtir se trouvant à l'intérieur du territoire d'urbanisation défini dans le plan directeur cantonal pour autant que leur utilisation soit optimale ;
 - › la réalisation d'infrastructure publique d'importance nationale, cantonale ou régionale ;
 - › la réalisation d'une construction/installation conforme à la zone agricole, y compris les périmètres d'agriculture diversifiée ;
 - › la réalisation de mesures/projets imposées par leur destination, tels que la protection contre les dangers naturels, l'évacuation et l'épuration des eaux ou l'aménagement des cours d'eau ;
 - › la réalisation de projets préalablement inscrits dans le plan directeur cantonal.
- › Permettre l'utilisation des SDA pour des mises en zone spéciale que si la preuve est apportée que l'emprise ne peut être réalisée sur des terres agricoles de qualité moindre.

- > Soumettre les mises en zone spéciale hors du territoire d'urbanisation pour tout projet non reconnu dans le plan directeur cantonal sur des SDA à des mesures de compensation simultanées ou antérieures qui peuvent prendre la forme de :
 - > remise en état de gravière avec amélioration de la qualité des sols afin d'atteindre la qualité SDA pour des terrains qui n'étaient pas classés en SDA avant l'exploitation ;
 - > dézonage de zones à bâtir ; les surfaces réaffectées en zone agricole doivent remplir les critères applicables aux SDA ;
 - > établissement d'une cartographie des sols à l'échelle communale ou régionale permettant de mettre à jour l'inventaire sur l'entier du périmètre analysé et de valider de nouvelles SDA (variante : le bilan de SDA après la révision de l'inventaire doit être positif) ;
 - > réhabilitation de sols agricoles dégradés leur permettant d'atteindre la qualité SDA.
- > Tenir compte des critères minimaux d'utilisation du sol définis pour toute extension de zones à bâtir afin de garantir une utilisation optimale du sol.

> Voir thème « Dimensionnement et gestion de la zone à bâtir »

3. Mise en œuvre

3.1. Tâches cantonales

- > Le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) :
 - > met en place les instruments permettant de suivre les surfaces agricoles et la garantie du quota de SDA en tout temps ;
 - > établit des documents pour orienter les communes et les régions dans l'élaboration de mesures de compensation ;
 - > met à jour l'inventaire, notamment après les révisions de plans d'aménagement local, ainsi que sur la base de nouvelles données de cartographie sol ou de mensuration officielle.
- > L'institut agricole de l'Etat de Fribourg (IAG) :
 - > évalue l'aptitude des sols non classés dans l'inventaire des surfaces agricoles ;
 - > préavise les mises à jour de l'inventaire des surfaces agricoles proposées par les communes.
- > Le Service de l'agriculture (SAGri) :
 - > préavise les projets et études d'aménagement du territoire sous l'angle de l'emprise sur les SDA et sur la base de l'inventaire des surfaces agricoles.

- › Le SAgri en collaboration avec le SeCA :
 - › met à jour l'inventaire des surfaces agricoles afin de garantir le respect du quota de SDA à long terme.

3.2. Tâches régionales

Conséquences sur le plan directeur régional

- › Les régions ont la possibilité d'établir une cartographie des sols sur l'ensemble de leur territoire (selon la méthode FAL) conformément aux critères fixés par le canton pour l'établissement de la cartographie des sols cantonale dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur plan directeur régional.
- › Lorsque les informations de la cartographie des sols établie démontrent que la qualité de l'inventaire des surfaces agricoles est insuffisante, les régions peuvent demander au canton de mettre à jour l'inventaire.

3.3. Tâches communales

- › Les communes ont la possibilité d'établir une cartographie des sols sur l'ensemble de la commune (selon la méthode FAL) conformément aux critères fixés par le canton pour l'établissement de la cartographie des sols cantonale dans le cadre de la révision de leur plan d'aménagement local.
- › Lorsque les informations de la cartographie des sols établie démontrent que la qualité de l'inventaire des surfaces agricoles est insuffisante, les communes peuvent demander au canton de mettre à jour l'inventaire.

Conséquences sur le plan d'aménagement local

- › Rapport explicatif :
 - › Mentionner les surfaces agricoles de l'inventaire cantonal, classées par catégorie sur un plan ad hoc.
 - › Justifier de l'intérêt cantonal et de l'utilisation optimale du sol en cas d'emprise sur les SDA.

Références

Aide à la mise en œuvre du plan sectoriel des surfaces d'assolement, Office fédéral du développement territorial, 2006.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant les surfaces d'assolement, 2014.

Participants à l'élaboration

SAGri, IAG, SEn, SFF, SNP, SeCA

1. Objectifs

La présente fiche se rapporte au Plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération (PS SDA). Les exigences fédérales sont actuellement décrites dans les articles 26 à 30 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire. La Confédération demande aux cantons de préserver suffisamment de SDA en vue d'assurer l'approvisionnement du pays en cas de crise grave. En 1992, la Confédération a publié le PS SDA qui attribue à chaque canton un quota de surfaces à garantir. Pour le canton de Fribourg, la surface totale à préserver s'élevait initialement à 35'900 hectares. Suite aux travaux de construction de l'autoroute A1 dans la Broye, une diminution de 100 ha a été admise en compensation de l'emprise de l'ouvrage sur les SDA. Depuis 2004, le quota dévolu au canton de Fribourg se monte à 35'800 ha.

Les SDA représentent les meilleures terres agricoles du pays et répondent à des critères définis de qualité pédologique, d'un point de vue topographique et de situation climatique. Elles sont recensées dans un inventaire cantonal. L'inventaire des surfaces agricoles du canton de Fribourg de 1987 constitue l'étude de base de cette politique cantonale, mais également l'instrument de contrôle dynamique. Les surfaces agricoles y sont classées en six catégories (A, AB1, AB2, B1, B2 et C). Les catégories A, AB1 et AB2 de cet inventaire constituent les surfaces d'assolement selon les critères fédéraux.

Les travaux effectués ces dernières années sur la thématique des SDA ont démontré que la qualité de l'inventaire est insuffisante pour assurer un suivi précis du quota fédéral imposé au canton. Pour réviser l'inventaire de manière rationnelle, il est nécessaire de disposer d'une cartographie des sols de bonne qualité. Une telle cartographie n'existe que très partiellement dans le canton de Fribourg et il est par conséquent nécessaire d'entreprendre des travaux dans ce sens. L'objectif est de mettre en valeur les différentes informations pédologiques et de les calibrer sur la base de la méthode FAL Reckenholz de 1997 « Cartographie et estimation des sols agricoles » (méthode FAL), seule méthode reconnue à ce jour par la Confédération. Il est également nécessaire d'enregistrer ces informations dans une base de données uniforme. Les travaux de cartographie que certaines communes pourraient entreprendre dans le cadre de la révision de leur plan d'aménagement local doivent être coordonnés avec ceux que mène le canton.

Jusqu'en 2002, le suivi de l'évolution des surfaces agricoles a été effectué sur la base de plans analogiques. En 2002, le SeCA a digitalisé l'ensemble des plans dans un système d'information géographique (SIG). Le SIG constitue aujourd'hui l'outil central de contrôle et de suivi de l'inventaire. Il est géré par le SeCA.

En juillet 2013, la surface totale de SDA du canton de Fribourg était de 35'584 ha. Le canton n'atteignait donc pas le quota de 35'800 ha fixé par le PS SDA de la Confédération (- 216 ha).

En 2015, le nouveau décompte des SDA établi par le canton de Fribourg a permis d'enregistrer une surface de 35'975 ha en SDA. La Confédération a accepté ce nouveau décompte sur le territoire fribourgeois. Cette surface de 35'975 ha permet au canton de respecter le quota de SDA à garantir (+ 175 hectares). Le canton remplit ainsi ses obligations vis-à-vis de la Confédération.

De plus, la Confédération a précisé, selon un courrier de l'ODT du 21 décembre 2016,

que 400 ha supplémentaires de SDA peuvent être inscrits à l'inventaire, à condition que la taxation des sols effectuée pour ces 400 ha dans le cadre des remaniements parcellaires simplifiés (RPS) soit calibrée sur la méthode FAL.

Avec ces 400 ha à valider par la Confédération, le canton de Fribourg disposera donc de 36'375 ha de SDA alors que le quota inscrit dans le PS SDA est de 35'800 ha. Il y a donc une « marge » ou une « réserve » de 575 ha. Les projets de développements prévus ces prochaines années en utiliseront une grande partie.

La situation en décembre 2016 de l'inventaire des surfaces agricoles regroupées en SDA (y compris les 400 ha « RPS ») et par catégories est la suivante :

Aptitude	Catégorie	Surface [ha]
	SDA	36'375 (*)
Très bonne aptitude	B1	5'543
	B2	22'693
Moins bonne aptitude	C	6'365
		Total : 70'976

(*) : soit 575 ha de plus que le quota dévolu au canton de Fribourg (35'800 ha); ces statistiques seront mises à jour lors de la mise en consultation publique.

Pour rappel, depuis 2004, le quota SDA dévolu au canton de Fribourg se monte à 35'800 ha, soit près de la moitié de la surface agricole utile du canton.

2. Principes

Le canton doit adopter une démarche plus restrictive que par le passé pour répondre aux attentes fédérales. Les mises en zone et les emprises sur les SDA ne sont admissibles que si cela permet la réalisation d'un objectif jugé important par le canton, et qu'il est assuré que l'utilisation de ces surfaces sera optimale selon l'état des connaissances.

Les principes applicables à l'utilisation des SDA et les règles de compensation y relatives doivent permettre de gérer au mieux la « consommation » de SDA et la « réserve » disponible qui devra être contrôlée régulièrement sur la base d'une mise à jour efficace de l'inventaire des SDA.

Les emprises sur les SDA pour les mises en zone spéciales situées en dehors du territoire d'urbanisation pour des projets qui ne sont pas inscrits dans le plan directeur cantonal en tant que projet à fort impact sur le territoire et l'environnement sont en principe soumis à compensation. La compensation s'effectue par le dézonage d'une zone de surface équivalente et qui répond aux caractéristiques des SDA, sur le plan communal ou dans le cadre d'une démarche régionale ou supracommunale. La possibilité de reconvertir en SDA les zones à bâtir surdimensionnées et les zones à bâtir mal localisées doit être examinée en premier.

Des dérogations à l'obligation de compenser de manière totale ou partielle sont prévues pour :

- les projets ne sollicitant qu'une surface de moindre importance ;
- les projets relevant de l'accomplissement d'une tâche prévue par la loi : il ne peut s'agir que de projets de la Confédération, du canton ou de communes destinées à satisfaire des exigences imposées par la législation fédérale ou cantonale (infrastructures routières et ferroviaires, approvisionnement en eaux, élimination des déchets, évacuation et épurations des eaux, installation de sécurité, etc.) ;

Les projets de construction ou d'installation conformes à la zone agricole, y compris dans les périmètres d'agriculture diversifiée ne sont pas soumis à la compensation.

3. Mise en œuvre

3.1. Tâches cantonales

- Calibrage des 400 ha de sols taxés dans le cadre des remaniements parcellaires simplifiés (selon la méthode FAL), conformément au courrier de l'ODT du 21 décembre 2016.

3.2. Tâches régionales

Concernant la cartographie des sols, l'étude doit impérativement couvrir l'entier du territoire de la commune. Elle doit être fournie simultanément à l'examen cantonal du dossier de plan d'aménagement régional. Elle doit être conforme aux exigences de la Confédération de l'Aide à la mise en œuvre du PS SDA. Conformément aux exigences fédérales, la cartographie des sols doit être réalisée selon la méthode FAL; les instructions relatives à cette méthode sont téléchargeables ici: <http://www.nabodat.ch/index.php/fr/service-fr/instructions-relatives-a-la-cartographie/270-instructions-relatives-a-la-cartographie-sols-agricoles>. Les résultats de l'étude seront examinés et validés par le Service de l'agriculture, en collaboration avec l'IAG.

3.3. Tâches communales

L'étude pour la cartographie des sols se déroule de la même manière qu'au niveau régional, mais au niveau de l'examen de la révision du plan d'aménagement local de la commune.

T404. Evacuation et épuration des eaux

Voir aussi

—

Thèmes :

Gestion globale des eaux

Eaux superficielles

Eaux souterraines

Aménagement et entretien des cours d'eau et étendues d'eau

Instances concernées

—

Instance de coordination : SEn

Instances cantonales : SeCA, DAEC

Autres cantons : BE, VD

Confédération : OFEV

Voir aussi

—

Fiches de projet :

Regroupement de l'épuration des eaux sur un nombre limité de stations d'épuration (STEP) existantes

Regroupement de l'épuration des eaux sur la STEP de Morat

1. Objectifs

- Veiller à la planification et à la réalisation des infrastructures d'évacuation et d'épuration des eaux nécessaires au développement des communes.
- Optimiser le rendement des installations existantes.
- Adapter le traitement des eaux polluées afin de parer aux déficits constatés au niveau de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

2. Principes

- Coordonner le développement des communes avec la réalisation des installations publiques relatives à l'évacuation et à l'épuration des eaux.
- Regrouper l'épuration des eaux sur un nombre limité de stations d'épuration (STEP) existantes.
- Coordonner au sein des périmètres des STEP définis par le canton la planification et la réalisation des mesures de régionalisation de l'épuration.
- Veiller à la réalisation ou à la transformation des STEP centrales d'importance cantonale.
- Favoriser l'implantation des ouvrages publics destinés à une protection efficace des eaux.
- Etendre les égouts publics aux groupes d'habitations non raccordés.

3. Mise en oeuvre

3.1. Tâches cantonales

- Le Service de l'environnement (SEn) :
 - définit quelles eaux sont aptes à recevoir les déversements et l'infiltration et à quelles conditions ;
 - définit les eaux nécessitant des mesures de protection particulières ;
 - définit où devront être implantées les stations centrales d'épuration d'importance cantonale et quels périmètres devront y être raccordés ;



- › établit et tient à jour le cadastre des installations d'évacuation et d'épuration des eaux.

3.2. Tâches régionales

- › Les régions :
 - › travaillent à l'échelle des bassins versants en ce qui concerne la gestion des eaux.

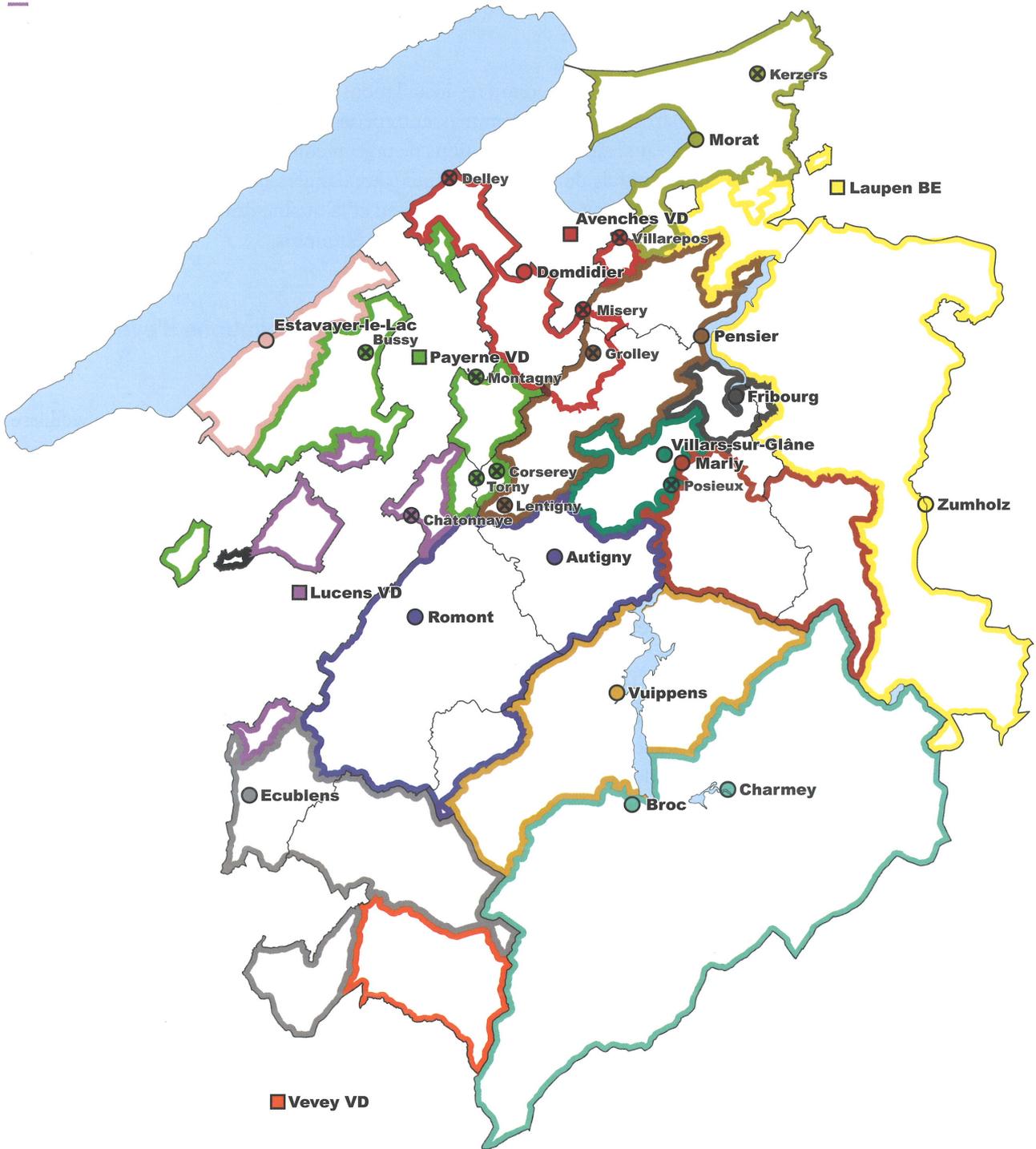
3.3. Tâches communales

- › Les communes :
 - › transmettent au SEN les informations nécessaires à l'établissement des cadastres des installations ;
 - › collaborent entre elles au sein des périmètres définis par le canton pour la planification et la réalisation des mesures d'épuration régionales ;
 - › établissent et tiennent à jour le cadastre des eaux usées industrielles ;
 - › mettent en œuvre les mesures découlant du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et qui ne sont pas liées à l'équipement des nouvelles zones à bâtir (par exemple adaptation de l'équipement existant).

Conséquences sur le plan d'aménagement local

- › Programme d'équipement :
 - › Indiquer si les infrastructures publiques d'évacuation et d'épuration qui font partie de l'équipement de base sont suffisantes pour les terrains déjà en zone à bâtir et les nouvelles mises en zone à bâtir.
 - › Identifier le cas échéant les mesures infrastructurelles à entreprendre.
- › Rapport explicatif :
 - › Justifier la coordination entre le PGEE et le plan directeur de bassin versant (PdBV) et le plan d'aménagement local. En particulier, démontrer, lors de la révision générale du plan d'aménagement local, la faisabilité des mesures prévues par le PGEE.
 - › Justifier les options choisies et indiquer les coûts inhérents à la réalisation des infrastructures prévues.

Planification des STEP par catégorie d'utilisation



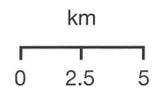
Légende

Périmètres de collecte des eaux usées (STEP principales)

- | | |
|---|---|
| Basse Sarine (Villars-sur-Glâne) | Haute Glâne (Autigny et/ou Romont) |
| Broye-pôle Avenches (Avenches VD ou Domdidier) | Haute Gruyère (Broc) |
| Broye-pôle Ecublens (Ecublens) | Lac de la Gruyère (Vuippens) |
| Broye-pôle Lucens (Lucens VD) | Lac de Neuchâtel (Estavayer-le-Lac) |
| Broye-pôle Payerne (Payerne VD) | Prévondavaux (Prévondavaux) |
| Châtel-Saint-Denis (Vevey VD) | Seeland (Morat) |
| Fribourg (Fribourg) | Sense (Laupen BE) |
| Gérine (Marly) | Sonnaz-Crausaz (Pensier) |

STEP

- STEP centrale d'importance cantonale
- STEP centrale extra-cantonale
- X STEP à supprimer à moyen terme



Source : swisstopo, Etat de Fribourg

Participants à l'élaboration

SAAV, SeCA, SEn, SAgri, DAEC

1. Objectifs

Historique

Dès les années 1960, les premières installations d'évacuation et d'épuration des eaux ont été construites par les communes, entreprises et particuliers : STEP, réseaux d'évacuation des eaux, ainsi qu'installations de prétraitement et de stockage des hydrocarbures et des engrais de ferme. Les principaux dangers menaçant la santé et les écosystèmes ont ainsi pu être écartés peu à peu et la qualité des eaux a été sensiblement améliorée. De nombreux déficits subsistent néanmoins.

Renouvellement et agrandissement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux

L'importante croissance démographique et économique du canton, alliée au vieillissement des infrastructures, nécessite que ces installations soient régulièrement agrandies ou renouvelées.

Adaptation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux

Traitement des micropolluants

De nombreux développements ont été réalisés ces dernières années pour favoriser le confort des utilisateurs et améliorer leur santé. En Suisse, on emploie ainsi environ 30'000 substances organiques de synthèse qui entrent dans la composition d'une multitude de produits d'usage courant (médicaments, denrées alimentaires, détergents, matériaux de construction, revêtements, produits de soins corporels, phytosanitaires, etc.).

Ces substances parviennent dans les eaux via les STEP, les réseaux d'évacuation ou à partir de sources diffuses telle que l'agriculture. Elles portent atteinte aux organismes aquatiques même à très faible concentration. Les installations de protection des eaux tout comme certaines pratiques doivent par conséquent être adaptées à cette nouvelle contrainte.

Afin de lutter contre ce problème, la Confédération a défini dans la loi fédérale sur les eaux et son ordonnance les critères permettant de définir quelles STEP devront prendre des mesures pour éliminer les micropolluants organiques. Sur cette base, il appartient aux cantons de désigner, dans le cadre d'une planification cantonale pour le traitement des micropolluants, les installations qui devront prendre des mesures. Selon cette planification, d'ici 2035, 8 STEP traiteront les micropolluants. Le coût des mesures prévues est estimé à 89 millions de francs, dont 66 millions seront indemnisés par la Confédération.

Renforcement des exigences pour les eaux sensibles

La surveillance régulière de la qualité des eaux effectuée par l'Etat montre que certaines eaux sont plus sensibles que d'autres aux déversements ou à l'infiltration des

> Voir thèmes « Eaux souterraines » et « Eaux superficielles »

rejets des installations. Les exigences doivent dans ces cas être renforcées et les installations doivent être adaptées.

Regroupement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux

> Voir thème « Gestion globale des eaux »

Une vision globale et l'union des forces augmentent l'efficacité et le professionnalisme de la gestion des eaux. La planification et la réalisation des principales installations d'évacuation et d'épuration nécessaires doit par conséquent se faire prioritairement par bassin versant, par le biais du PdBV afin de tirer profit des synergies et des économies d'échelle (finance et place nécessaire), et ensuite au niveau communal, via le PGEE.

Une coordination des PGEE à l'échelle des associations d'épuration est indispensable étant donné que les communes membres partagent des installations d'évacuation des eaux et la même STEP.

Limitation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux individuelles

Pour des raisons d'économie, d'efficacité et d'entretien par du personnel spécialisé, on privilégiera dans la mesure du possible la planification et la réalisation d'infrastructures publiques en lieu et place de multiples équipements individuels. La planification de ces ouvrages doit être intégrée au PGEE.

Font exception à cette règle les bâtiments produisant des eaux industrielles pour lesquelles un prétraitement à la source est exigé.

Eaux polluées non raccordés à des installations de traitement des eaux

Si toutes les eaux usées produites dans les zones à bâtir sont, à de rares exceptions près, acheminées vers une STEP centrale, près de 5'000 habitants ne sont pas encore raccordés à une installation de traitement des eaux conforme à l'état de la technique. Dans la mesure du raisonnable, ils doivent être raccordés aux STEP centrales ou, le cas échéant, à d'autres installations de traitement publiques.

Les eaux pluviales ont longtemps été considérées comme des eaux non polluées. Si cette hypothèse peut être admise dans la plupart des zones d'habitation, il n'en est pas de même pour certaines zones denses, certains types d'activités et pour les voies de communication à grand trafic en particulier. Dans ces cas, des installations de traitement ou/et de rétention sont indispensables avant le déversement ou l'infiltration dans les eaux.

Construction et contrôle des installations et des équipements

Il est indispensable que les installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, tout comme les installations de stockage des hydrocarbures et des engrais de ferme, soient construites, utilisées, entretenues et mise à niveau correctement.

La responsabilité incombe aux détenteurs des installations et équipements. L'autorité cantonale en assure le contrôle.

2. Principes

Installations d'épuration et d'évacuation des eaux

On dénombre 25 STEP centrales dans le canton de Fribourg. Près de 2/3 d'entre elles sont des installations de faible à moyenne capacité. Leur efficacité est généralement moins bonne que celle des plus grandes STEP, alors que leurs coûts de fonctionnement et leur surface spécifique sont plus élevés. L'épuration doit par conséquent être regroupée, dans la mesure du possible, sur des STEP existantes.

Pour ce faire, les communes comprises dans les 16 périmètres de collecte des eaux usées fixés par le canton doivent collaborer à la planification et à la réalisation des STEP.

Des plans sectoriels et études de base sont en cours (fin prévue à fin 2017) dans le canton afin de définir, par une étude multicritère, où devront être implantées les stations centrales d'épuration d'importance cantonale et quels périmètres devront y être raccordés. Une mise à jour du plan directeur cantonal sera nécessaire après cette échéance. Ces réflexions sont menées de manière concertée avec les cantons de Berne et Vaud afin de garantir une harmonisation des planifications cantonales.

A priori, le nombre de STEP nécessaires dans le canton de Fribourg à plus long terme sera compris entre 10 et 14. Une fois identifiées, les STEP retenues devront, dans la mesure du possible, bénéficier d'un statut qui permette de faciliter leur adaptation / agrandissement en cas de conflit potentiel avec un autre intérêt. Une pesée des intérêts doit par conséquent être réalisée en tenant compte de l'intérêt public et de la très grande importance de ces installations. L'aspect énergétique doit également être pris en compte étant donné que le déplacement d'une STEP en lieu et place de son agrandissement nécessite généralement des pompes coûteuses en énergie. Dans la mesure du possible, il s'agit de privilégier les développements de STEP existantes.

Les communes doivent prévoir la place nécessaire afin de permettre la mise en œuvre des mesures définies dans le PdBV ou le PGEE (installations publiques de rétention, d'infiltration, de traitement, etc.).

En cas d'impossibilité de réaliser ces mesures en zone à bâtir (par exemple pour les bassins de rétention à proximité des cours d'eau), leur réalisation en zone agricole ou dans l'espace réservé aux cours d'eau doit être favorisée.

Eaux polluées non raccordés à des installations de traitement des eaux

Les eaux usées des groupes de bâtiments (cf. règlement cantonal sur les eaux) situés hors de la zone à bâtir doivent être évacuées et traitées de manière coordonnée et non individuelle.

Aménagement et développement des communes

Le développement des communes et la planification en matière d'aménagement du territoire nécessite que les infrastructures d'évacuation et d'épuration des eaux soient préalablement planifiées et réalisées. C'est notamment le cas lors de modification du plan d'aménagement local (extension de la surface en zone à bâtir ou densification) ou lorsqu'un bâtiment grand producteur d'eaux usées est planifié.

3. Mise en oeuvre

3.1. Tâches cantonales

Approbation des planifications communales et autorisations

Le développement harmonieux des communes dans le respect des exigences de la protection des eaux nécessite que la planification et la réalisation des équipements nécessaires soient effectuées de manière anticipée.

En particulier, les outils de planification en matière d'aménagement du territoire et de protection des eaux doivent impérativement être coordonnés.

La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) veille à assurer cette coordination dans le cadre des procédures d'approbation des planifications communales et intercommunales et d'autorisation.

La surveillance régulière des eaux effectuée par le SEN permet de définir périodiquement quelles mesures doivent être prises dans le domaine de l'évacuation et de l'épuration des eaux et quelles exigences doivent être respectées pour l'octroi des autorisations et l'approbation des PGEE et des PdBV.

Le cadastre des déversements et de l'infiltration facilite le suivi et la gestion des autorisations.

Planification de l'épuration

Le plan sectoriel « Evacuation et épuration des eaux » en cours d'élaboration définira où devront être implantées les stations centrales d'épuration d'importance cantonale. Une fiche de projet sera établie pour chacune de ces STEP.

Contrôle des équipements privés

Pour les installations de stockage des engrais de ferme, le SEN collabore avec le Service de l'agriculture (SAGri), lequel assure la coordination des inspections, et avec l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (IAG), responsable de la formation et de l'information dans ce domaine.

Pour les installations d'évacuation des eaux industrielles, le SEN soutient les détenteurs des stations d'épuration lors de la réalisation périodique des cadastres des eaux usées industrielles et tient à jour un cadastre des installations importantes.

Pour les installations de stockage des hydrocarbures, le SEN établit et tient à jour le registre des installations sur la base des renseignements transmis par les communes, les détenteurs ou détentrices d'installations et les entreprises de révision lui fournissent les renseignements nécessaires.

Travaux en cours

> Voir thème « Gestion globale des eaux »

Plusieurs études sont en cours. La modification du thème sera nécessaire une fois que les études ci-dessous seront finalisées :

- > Etude de base surveillance des eaux.
- > Etudes de base pour la régionalisation de l'épuration :
 - > Basse Sarine ;
 - > Haute Gruyères ;
 - > Broye – pôle Avenches ;
 - > Broye – pôle Lucens ;
 - > Broye – pôle Payerne ;
 - > Sonnaz-Crausaz ;
 - > Haute Glâne ;
 - > Sense ;
 - > Seeland.
- > Plan sectoriel évacuation et épuration des eaux.

3.3. Tâches communales

Lors de chaque modification de leur plan d'aménagement local ayant une incidence sur la protection des eaux, les communes mettent à jour leur PGEE et intègrent ses

exigences au programme d'équipement.

Elles veillent également à prévoir l'espace nécessaire à la mise en œuvre des mesures définies dans leur PdBV et leur PGEE.

En tant que détentrices d'installations d'évaluation et d'épuration des eaux (de manière individuelle ou dans le cadre d'associations intercommunales), les communes doivent s'assurer que les eaux industrielles produites sur leur territoire peuvent être prises en charge sans entraver ou perturber le fonctionnement de leurs installations.

Les communes sont tenues de collaborer pour la planification à moyen terme de leur épuration dans les périmètres définis dans la carte « périmètres d'épuration ».

